

GH de la Haute-Saône



Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

Etude de faisabilité médico-économique, financière, architecturale et technique – regroupement des sites Hôpital de proximité de Gray et Clinique Brugnon Agache de Beaujeu

Procédure n°26-24 :

Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de prestations intellectuelles passé selon une procédure adaptée (MAPA)
Articles R 2123-1, R 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique

Date limite de réception des offres :

Le jeudi 4 juin 2026 à 12h00

Visite recommandée sur inscription :

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la plateforme dématérialisée <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Le présent document comprend 15 pages et 1 annexe (procédure de dépôt Chorus).

SOMMAIRE

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 1. TYPE D'ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER	3
 CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	 4
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHE	4
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION	7
ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION.....	7
ARTICLE 8. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	7
ARTICLE 9. AVANCES, RETENUE DE GARANTIE ET ACOMPTES	8
 CHAPITRE III – PRIX ET REGLEMENTS.....	 8
ARTICLE 10. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	8
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	8
ARTICLE 12. TITULAIRE ETRANGER.....	10
 CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET SUIVI.....	 10
ARTICLE 13. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	10
ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 15. EVOLUTION REGLEMENTAIRE	12
ARTICLE 16. DUREE D'EXECUTION	12
ARTICLE 17. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC	12
ARTICLE 18. RESPONSABILITE.....	12
ARTICLE 19. PROPRIETE DE L'ETUDE	12
 CHAPITRE V – DIFFERENDS ET LITIGES.....	 13
ARTICLE 20. PENALITES.....	13
ARTICLE 21. RESILIATION DU MARCHE.....	13
ARTICLE 22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	13
ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	14
 CHAPITRE VI – DEROGATIONS AU CCAG	 15

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse : 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet : <http://www.GH70.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier : Monsieur Ahmed BENCHIHEB
Responsable Cellule des Marchés Publics
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Opérations, des Projets et de la
Transformation Environnementale
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Référents techniques du dossier : Madame Aurore ZOELLER
Directrice adjointe DOPTE
Monsieur Luc ROUBEZ / Monsieur Mustapha CHAOUCHE
Ingénieurs travaux et maintenance DOPTE

Chapitre II – Dispositions générales

Article 4. Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet une étude de faisabilité médico-économique, financière, architecturale et technique – regroupement des sites Hôpital de proximité de Gray et Clinique Brugnon Agache de Beaujeu.

Le site hospitalier de Gray, ouvert en 1968, a une capacité de 32 lits de médecine, 16 lits de SMR, un plateau de consultations, des activités d'hôpital de jour, un service d'accueil des urgences (réhabilité en 2024), un plateau d'imagerie et un laboratoire. Le bâtiment se présente sous forme d'une étoile à trois branches avec une capacité de 19 lits sur 2 branches et 10 lits sur la troisième (soit 48 lits par niveau). Il comprend un rez bas sur sous-sol partiel, un rez haut, et 4 étages.

La Clinique médicale Brugnon Agache de la commune de Beaujeu située à proximité de Gray, propriété de la fondation Arc-en-Ciel, a une activité de SMR avec 73 lits et 10 places d'hospitalisation partielle.

L'ARS BFC a validé en 2023 le projet médical partagé entre le GH70 et la Clinique Brugnon Agache, actant ainsi un rapprochement des deux entités sur un même site, celui de Gray.

La présente mission a vocation à étudier 3 scénarii de mise en œuvre du projet médical partagé et d'en mesurer l'impact économique :

- ✓ **Scénario 1** – Restructuration / extension du site de GRAY et implantation de l'ensemble des activités du site de Gray et de la clinique Brugnon Agache (une première étude menée par le cabinet Socofit a été réalisée en 2020 et actualisée en 2023).
- ✓ **Scénario 2** - Restructuration du site de Gray, sur la base des recommandations de l'ANAP issues de l'audit 360 sans extension et en optimisant les mètre carré existant.
- ✓ **Scénario 3** – Organisation répartie sur le site de Gray et sur le site de Beaujeu afin de conserver les locaux des deux sites et d'optimiser les surfaces existantes : exploitation par la clinique de deux étages sur le site de Gray, via un bail de location

La mission aura également un volet d'étude médico-économique des scénarii afin d'éclairer le choix des deux entités et de l'ARS.

L'objectif est de disposer d'une vision comparative claire des options envisageables, afin d'éclairer la prise de décision sur les conditions et modalités de poursuivre ce projet, au regard de sa soutenabilité financière.

Article 5. Description du marché

5.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☐	Prestations intellectuelles : ☒
--	---	--	---

5.2. Forme du marché

Cette consultation est instruite sous la forme d'une procédure adaptée selon les articles R2123-1 ; R2123-4 ; R2123-5 du Code de la commande publique.

Le marché est un :

- Accord cadre à « bons de commande »
Avec **un minimum⁽¹⁾** en valeur ou quantité
Avec **un maximum⁽²⁾** en valeur de 40 000€ HT
☒ Mono-attributaire
☐ Multi-attributaires
 - Marché à tranches
 - Marché réservé
 - Concession
- | | |
|---|---|
| ☒ Oui | ☐ Non |
| ☐ Oui | ☒ Non |
| ☒ Oui | ☐ Non |
| ☐ Oui | ☒ Non |
| ☐ Oui | ☒ Non |
| ☐ Oui | ☒ Non |

5.3. Allotissement

Marché alloti : ☐ Oui ☒ Non

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Les prestations donneront lieu à un marché unique. Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, l'acheteur peut décider de ne pas alloter un marché lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En l'espèce, les besoins de l'acheteur peuvent être satisfaits de manière plus pertinente d'un point de vue technique dans le cadre d'un lot unique.

5.4. Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code CPV	Description
71241000-9	Etudes de faisabilité, service de conseil, analyse

5.5. Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

- Variantes obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Variantes facultatives ☐ Oui ☒ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives ☐ Oui ☒ Non

5.6. Quantités prévisionnelles

Sans objet.

5.7. Etendue du marché

Le montant pour l'ensemble des prestations à réaliser est estimé à 40 000€HT.

L'estimation est donnée à titre indicatif et n'engage pas le GH70.

5.8. Groupement d'entreprise

Les groupements entre plusieurs candidats sont autorisés :

- Soit un groupement solidaire
- Soit un groupement conjoint.

Le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement habilité par les autres membres du groupement.

Chaque membre doit fournir les documents administratifs exigés au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :
En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements

☒ Oui ☐ Non

En qualité de membres de plusieurs groupements.

☒ Oui ☐ Non

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône se réserve le droit de transformer un groupement conjoint en groupement solidaire à la signature du marché.

Conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2342-12 du CCP l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, devra réunir les compétences pluridisciplinaires en lien avec l'objet du marché.

5.9. Sous-traitance

Le candidat peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations en application de l'article L 2193-3 du CCP.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5.10. Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le GH 70 se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 6. Durée du marché et reconduction

L'article L211-5 du Code de la commande publique définit le régime de la durée des marchés publics.

L'accord-cadre s'exécutera à compter du **1^{er} juillet 2026** pour une période ferme de 6 mois, soit jusqu'au **31 décembre 2026** inclus.

Article 7. Lieux d'exécution

Etablissement	Adresse
GH 70	Site de Gray 1 rue de l'Arsenal 70100 GRAY
Clinique Médicale Brugnon Agache	14 rue des Ecoles 70100 Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur

Article 8. Pièces contractuelles du marché

Les documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

8.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTR1) et son annexe (annexe financière DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes
- Le mémoire technique

8.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur. Ce document n'est pas joint au présent marché mais les candidats déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

8.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

8.3.1 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée via la plateforme PLACE. La notification transforme la consultation en marché et le candidat en titulaire.

8.3.2 Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au GH70, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le GH70 ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 9. Avances, retenue de garantie et acomptes

9.1. Avances

Aucune avance n'est accordée au titulaire du marché.

9.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

9.3. Acomptes et paiements partiels

La mission ayant une durée prévisionnelle supérieure à 6 mois, un paiement partiel par phase est mis en place sous forme d'acomptes et selon les conditions suivantes :

- 30% du montant de la mission à l'issue de la phase 1 : lancement de la mission
- 50% du montant de la mission à l'issue de la phase 2 : étude des scénarii
- 20% du montant de la mission à l'issue de la phase 3 : rendu final

Chaque démarrage et fin de phase fera l'objet d'un Ordre de service de démarrage et d'un PV de réception attestant de la fin de la phase et permettant le déclenchement du paiement.

Chapitre III – Prix et règlements

Article 10. Contenu et caractère des prix

10.1. Forme des prix

La monnaie du marché est l'EURO.

10.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation, aux pièces détachées, aux essais de bon fonctionnement, à l'hébergement et au déplacement.

La DPGF se trouve en annexe de l'acte d'engagement.

Chaque candidat indiquera le prix hors taxe et le prix toutes taxes comprises.

10.3. Détermination et révision des prix

Prix fermes pour la durée du marché.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

11.1. Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.

La facture devra comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Date de la facture ;
- Référence du marché ;
- Numéro de la commande ;
- Désignation de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Montant net HT de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Le montant net TTC de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture.

La facturation est à terme échue.

11.2. Transmission des factures

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée**, **Chorus Pro**, est mise à votre disposition afin **de transmettre vos factures sous forme dématérialisée**.

L'utilisation de ce portail devient **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2017, dans le respect du calendrier défini par la loi du 3 janvier 2014.

Chorus Pro vous apporte des gains de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures. Elle permet aussi l'économie des coûts d'envoi postal et d'archivage papier. Vous bénéficiez également de nouveaux services comme le suivi en ligne de l'état de traitement des factures émises ou la possibilité d'adresser une question via l'espace assistance dédié.

Dématérialisation des factures pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône

Vos factures dématérialisées adressées au GHT 70 devront comporter les informations suivantes :

° Le **numéro de SIRET**, qui identifiera **Groupe Hospitalier de la Haute-Saône** en tant que destinataire de la facture : **267 006 617 00109**

° Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

0403	Gray - Restructuration de l'hôpital
------	-------------------------------------

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre service de l'établissement, voire hors du GHT 70, sont imputables au seul contractant.

Tout paiement sera fait par le comptable assignataire du GHT 70 :

Trésorerie des établissements hospitaliers de la Haute-Saône (TEHHS)
Groupe Hospitalier 70
2 rue René Heymès
70 000 VESOUL Cedex

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'exécution de la prestation, si celle-ci lui est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues au titulaire.

Article 12. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre IV – Modalités d'exécution des prestations et suivi

Article 13. Obligations générales du titulaire

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.

13.1. Obligation générale

Les soumissionnaires devront fournir tous les documents attestant de leur qualité professionnelle, de leur autorisation à exercer, de leur numéro d'agrément.

Pour le cas où ils seraient amenés à sous-traiter une partie de leur prestation, les soumissionnaires seront tenus de fournir le numéro d'agrément de leur sous-traitant.

13.2. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le GH70 de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire, ...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le GH70 ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant ou certificat administratif.

13.3. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

13.4. Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le GH70 en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

13.5. Discretion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le GH70 s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Article 14. Protection des données à caractère personnel

14.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service définis dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le titulaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Les données à caractère personnel traitées sont les données relatives aux établissements qui comportent des données sur les noms, prénoms, coordonnées des interlocuteurs susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont lecture, écriture, transmission, suppression, interrogation, élaboration de statistiques. Enfin les finalités de ce traitement sont les formalités nécessaires au présent marché.

14.2. Obligation du sous-traitant

Conformément au RGPD le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

Article 15. Evolution réglementaire

Le titulaire s'engage à appliquer sans délai, toutes les évolutions réglementaires qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché.

Article 16. Durée d'exécution

La durée d'exécution du marché court à compter de la date de début du marché indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, jusqu'à l'exécution de la dernière prestation, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du marché.

Article 17. Modification du marché public

Clauses de réexamen de contrat :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le marché dans les conditions prévues aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Les équipements dans le cadre du marché pourront évoluer par rapport aux quantités figurant à l'annexe du présent CCAP.

Article 18. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des différents sites du GHT 70.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 19. Propriété de l'étude

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché. Le titulaire est autorisé à utiliser les connaissances antérieures de tiers et du pouvoir adjudicateur pour mener à bien son étude.

Les dispositions de l'article 35 du CCAG-PI sont applicables quant à l'utilisation et la propriété des résultats de la présente étude.

Chapitre V – Différends et litiges

Article 20. Pénalités

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du pouvoir adjudicateur.

Les pénalités appliquées par tranches (24h, jours etc...) sont applicables dans leur totalité dès le début d'une tranche.

20.1. Pénalités pour retard dans la remise de documents et/ou d'échantillon

Une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard sera appliquée dans le cas de :

- Retard dans la production des documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances conforme au montant de l'opération...) réclamés par comptes rendus, email ou courrier par le pouvoir adjudicateur,
- Non présentation d'échantillons, de prototypes, etc.

20.2. Pénalités pour retard dans les délais d'exécution

Le Titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'exécution de chaque prestation définie dans le planning d'exécution contractuel ou décrite dans un Compte rendu de réunion, sans mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de :

- 100 € par jour

20.3. Pénalités pour absences aux réunions

Selon la méthodologie proposée et retenue, le titulaire s'engage à être présent aux réunions organisées par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence à ces réunions ordinaires ou extraordinaires, les intervenants dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150 € par absence.

20.4. Cumuls des pénalités

Toutes les pénalités citées ci-avant sont cumulables entre elles.

Ces pénalités seront applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Article 21. Résiliation du marché

En cas d'incident grave ou répété ou plus généralement, constatant le défaut des obligations contractuelles de l'attributaire du présent marché, susceptibles d'engager la qualité ou la sécurité de la prise en charge des patients ou affectant les personnels des structures, le GH70 pourra résilier, sans indemnités, le présent marché après avoir invité le titulaire à présenter des explications dans un délai approprié. En ces termes, le CCAG PI s'appliquera de plein droit.

Article 22. Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le GH70 pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 23. Droit applicable et tribunal compétent

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,

30 Rue Charles Nodier,

25000 BESANCON

Tel 03.81.82.60.00

Fax : 03.81.82.60.01

Mail: greffe.ta-besancon@juradm.fr

L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges

Préfecture de Meurthe-Et-Moselle

1, rue du Préfet Claude Erignac,

54038 Nancy Cedex

Tel : 03-83-34-25-23

Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;

- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations intellectuelles :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Objet
Article 8	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 9	Article 11	Acomptes
Article 20	Article 14	Pénalités
Article 22	Article 27	Exécution aux frais et risques du titulaire